



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Malgre nous

Question écrite n° 8374

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le sort qui est fait aux hommes et aux femmes d'Alsace et de Moselle incorporés de force, en uniforme, par l'armée du Reich, dans le cadre du Reichsarbeitsdienst et du Kriegshilfsdienst notamment, et qui sont aujourd'hui exclus du bénéfice de la contribution de 250 millions de DM, versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation « Entente Franco-Allemande » créée en 1981 pour recevoir et répartir cette somme aux anciens incorporés de force ou à leurs ayants droit, au seul motif que ces hommes et ces femmes ne faisaient pas partie de l'armée, ce qui est arbitraire et injustifié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les statuts de cette fondation afin d'y inclure les formations dites paramilitaires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'ordonnance du 10 mars 1945 (insérée dans les articles L 231 et L 232 du code des pensions militaires d'invalidité) confère aux Français d'Alsace et de Moselle « incorporés de force par voie d'ordre d'appel, dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés » les mêmes droits à réparation que ceux prévus par ce code pour les préjudices subis à l'occasion du service dans les armées françaises. L'indemnisation des anciens incorporés de force dans l'armée allemande par la République fédérale d'Allemagne avait pour objet de réparer un préjudice moral spécifique à l'incorporation forcée. Cette indemnisation est d'ailleurs forclosée depuis le 30 avril 1989. Pour que les anciens incorporés de force dans une formation paramilitaire allemande pendant la Deuxième Guerre mondiale se voient reconnaître la qualité d'incorporés de force dans l'armée allemande, ce qui leur permet d'obtenir la carte du combattant, il faut qu'ils obtiennent le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande prévu par l'un des deux arrêtés du 2 mai 1984. Pour ce faire, ils doivent remplir les conditions précisées par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Kocher (16 novembre 1973) confirmées par la haute juridiction dans son avis du 10 juillet 1979. Il en résulte que la preuve de la participation à des combats sous commandement militaire allemand doit être rapportée par les intéressés. Les éléments d'information réunis concernant les Luftwaffenhelfer (innen) et les Flakhelfer (innen) ont permis une systématisation de la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande aux membres de ces deux formations paramilitaires. Pour les Français d'Alsace et de Moselle incorporés dans les autres formations paramilitaires visées dans l'arrêté du 7 juin 1973, il n'y a pas de systématisation mais examen cas par cas des dossiers, à la lumière des dispositions de l'arrêt Kocher et de l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus rappelés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre indique à l'honorable parlementaire qu'il a assoupli les conditions d'attribution du certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande tout en laissant le soin à la commission interdépartementale itinérante d'apprécier les critères de participation à des combats. Ces mesures permettront à certains anciens incorporés de force dans le RAD d'obtenir le titre en cause.

#### Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8374

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 janvier 1989, page 306